

ANNEXE.

TARIF DES DOUANES ET INDEX DES TABLEAUX D'IMPORTATIONS ET D'EXPORTATIONS DES PAGES 158 À 181 INCLUSIVEMENT.

ARTICLES.	Ordre.	Tarif.
A		
Abat-jour de lampes, de becs de gaz et de lumière électrique, lampes et cheminées de lampes, fanaux de côtés et fanaux d'avant, globes pour lanternes, lampes, lumières électriques et becs de gaz, n. s. a.	26	30 p. c.
Abat-jour en imitation de porcelaine et abat-jour en verre coloré, non décoré, peint, émaillé ou gravé.	26	20 “
Abeilles.	29	Exempt.
Absinthe (<i>voir</i> liqueurs, c.)	22	\$2.12½ p. gal.
Acajou (<i>voir</i> bois de service).	24	Exempt.
Acide, acétique et pyroligneux de toute force, importé par des teinturiers, des fabricants d'indiennes, d'acétates ou de couleurs, pour être employé exclusivement dans la teinturerie ou dans l'impression des indiennes, ou dans la fabrication d'acétates ou de couleurs, dans leurs propres établissements, suivant les règlements qui seront établis par le Gouverneur en conseil.	14	25c. p. gal. et 20 p. c.
Acide, acétique et pyroligneux, n. s. a., et vinaigre, un droit spécifique de quinze centins pour chaque gallon d'une force quelconque n'excédant pas la force de preuve, et, pour chaque degré de force dépassant la force de preuve, un surcroît de droit d'un centin. La force de preuve sera réputée égale à six pour cent d'acide absolu, et la force du produit sera dans tous les cas déterminée de la manière qui sera prescrite par le Gouverneur en conseil.	14	15c. p. gal. i. et 1c. de plus.
Acide boracique.	14	Exempt.
“ muriatique.	14	20 p. c.
“ nitrique.	14	20 “
“ oxalique.	14	Exempt.
“ mélangé.	14	25 p. c.
“ phosphate.	14	3c. p. lb.
“ stéarique.	14	3c. p. lb.
“ sulfurique.	14	½c. p. lb.
“ sulfurique et nitrique combinés.	14	25 p. c.
“ tannique, importé par des fabricants pour usage dans leurs fabriques.	14	Exempt.
Acier, aiguilles d', savoir : Aiguilles ou crochets pour cylindres et machines à tricoter, et aiguilles à griffe mobile.	9	30 p. c.